



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012

M1

DELIBERATION **n° 08-2006/APS du 30 mars 2006** *fixant l'organisation et les attributions de la* *direction de l'action sanitaire et sociale.*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du Secrétariat Général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 MARS 2006 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR
SUIT :

Modifiée par :
- Délibération n° 59-2009/APS du 26 novembre 2009

ARTICLE 1 -

La direction de l'action sanitaire et sociale est chargée, sous l'autorité d'un directeur, de la mise en œuvre de la politique de la province en matière d'actions sanitaires et sociales. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint et d'un ou plusieurs chargés de mission.

ARTICLE 2 -

Modifié par délib n° 59-2009/APS du 26/11/2009, art.1

La direction de l'action sanitaire et sociale comprend :

- une sous-direction médico-sociale ;
- une sous-direction de la santé publique ;
- un service réglementation, épidémiologie, évaluation et contrôle ;
- un service de l'action sociale ;
- un service de gestion financière, administrative et technique ;
- un service des infrastructures et de l'équipement ;
- un service de gestion du personnel.

Elle comprend également un chargé de mission Asclépios et un chargé de mission Avé-Maria, rattaché au directeur de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 3 -

Modifié par délib n° 59-2009/APS du 26/11/2009, art.2

La sous-direction médico-sociale, placée sous l'autorité d'un sous-directeur, **pouvant être assisté d'un ou plusieurs chargés de mission**, a en charge l'orientation et la mise en œuvre des politiques médico-sociales, notamment en direction des publics suivants : les enfants et les familles, les personnes âgées, les personnes handicapées, **les personnes victimes de violences conjugales et** les populations en situation de précarité notamment les publics relevant du dispositif Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS).

Cette sous-direction comprend :

- un service enfance-famille ;
- un service de l'accompagnement des actions associatives ;
- un service de traitement des violences conjugales et intrafamiliales ;
- un service des aides médicales et aides sociales légales.

ARTICLE 4 -

Le service enfance-famille, placé sous l'autorité d'un chef de service, a particulièrement en charge la protection de l'enfance.

Ses missions sont notamment :

- de gérer les deux foyers de l'enfance que sont les foyers Bougainvilliers et Néméara ;
- de prévenir les risques de maltraitance, travailler sur ses causes et soutenir les structures en charge d'enfants ;
- de protéger et/ou accueillir chaque enfant victime de maltraitance, qu'elles soient physiques, psychologiques ou sexuelles, et d'accompagner sa famille ;
- d'instruire les demandes d'agrément pour l'adoption et pour les familles d'accueil ;
- d'exercer des missions de planification et de contrôle.

ARTICLE 5 -

Remplacé par la délib n° 59-2009/APS du 26/11/2009, art.3

Le service de l'accompagnement des actions associatives, placé sous l'autorité d'un chef de service, outre la gestion du foyer logement de N'Géa, a pour missions :

I- Le suivi et l'accompagnement des structures accueillant les personnes âgées et les personnes handicapées ;

Il s'agit notamment :

- d'assurer la prise en charge et l'intégration sociale de personnes âgées et personnes handicapées;
- de garantir la dignité des conditions de vie de ces personnes ;
- de contrôler, d'assurer le soutien technique et l'accompagnement des partenaires associatifs ou privés;

- de promouvoir et/ou poursuivre toute initiative, toute action permettant de concevoir et mettre en place un schéma cohérent de prise en charge et d'accompagnement de la dépendance et du handicap ;
- d'exercer des missions de planification et de contrôle.

II- La coordination des projets du dispositif de lutte contre l'exclusion dans le cadre notamment du dispositif centre d'hébergement et réinsertion sociale (CHRS), ainsi que l'accès au logement des plus démunis.

ARTICLE 6 -

Remplacé par la délibération n° 59-2009/APS du 26/11/2009, art.4

Le service de traitement des violences conjugales et familiales, placé sous l'autorité d'un chef de service, a pour mission, notamment, d'accueillir, d'écouter, d'aider et de suivre les personnes victimes de violences conjugales ou familiales ainsi que les auteurs qui le souhaitent ou qui y sont contraints par une décision de justice.

ARTICLE 7 -

Le service des aides médicales et des aides sociales légales, sous l'autorité d'un chef de service, a notamment pour missions :

Concernant l'aide médicale :

- d'aider à l'accès aux soins des populations les plus défavorisées par l'admission à l'aide médicale après constitution d'un dossier ;
- de participer à la maîtrise des dépenses de soins ;
- de mettre en œuvre l'évolution de l'aide médicale dans son ensemble.

Concernant les aides sociales :

- d'attribuer des aides sociales légales sous conditions aux personnes âgées et personnes handicapées ;
- d'attribuer les aides extra légales après évaluation par la polyvalence de secteur.

ARTICLE 8 -

Modifié par délib n° 59-2009/APS du 26/11/2009, art.5

La sous-direction de la santé publique, placé sous l'autorité d'un sous-directeur **pouvant être assisté d'un ou plusieurs chargés de mission**, est chargée d'assurer l'accès aux soins et les actions de prévention en matière de santé publique, en priorité vers les publics les plus fragilisés.

Ses missions sont notamment :

- de garantir un égal accès aux dispositifs de prévention et de soins de qualité dans ses structures ;
- de développer la prévention primaire et secondaire, et l'éducation pour la santé ;
- d'améliorer la qualité de vie des habitants de la province Sud, des patients et de leur entourage.
- d'organiser, d'animer et de coordonner le fonctionnement des structures médicales et médico-sociales.**

Cette sous-direction comprend :

- des centres médico-sociaux ;

- un service de l'organisation des soins ;
- un service de prévention et de promotion de la santé ;
- un centre de santé de la famille regroupant la protection maternelle et infantile, le centre médico-scolaire et le centre de conseil familial ;
- un centre médical polyvalent.

Elle comprend également un pharmacien provincial et un chargé de mission Rhumatisme Articulaires Aigu (RAA).

ARTICLE 9 -

Remplacé par délib n° 59-2006/APS du 26/11/2009, art.6

Le service de l'organisation des soins, placé sous l'autorité d'un chef de service, a pour mission d'organiser, d'animer et de coordonner le fonctionnement des structures médicales et médico-sociales.

ARTICLE 9 bis -

Inséré par délib n° 59-2009/APS du 26/11/2009, art.7

Le service d'éducation sanitaire et de promotion de la santé, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de proposer, de mener et de coordonner les actions de prévention dans les domaines sanitaire et médico-social ainsi que de mettre en place des lieux d'écoute.

ARTICLE 10 –

Modifié par délib n° 59-2009/APS du 26/11/2009, art.8

Le service de l'action sociale, placé sous l'autorité d'un chef de service, et rattaché au directeur, regroupe le service social polyvalent, c'est-à-dire les assistants sociaux qui sont chargés de l'accueil et de l'accompagnement de proximité des publics fragilisés.

Le chef de service de l'action sociale est assisté d'une conseillère technique, chargée du soutien technique auprès des assistants sociaux dans leur travail quotidien.

ARTICLE 11 -

Modifié par délib n° 59-2009/APS du 26/11/2009, art.9

Le service réglementation, épidémiologie, évaluation et contrôle, placé sous l'autorité du directeur adjoint, a pour mission d'évaluer les actions des politiques publiques, d'élaborer des textes réglementaires nécessaires à l'évolution des missions de service public et de contrôler les actions et mesures initiées et mises en place par la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale et ses partenaires.

ARTICLE 12 –

Modifié par délib n° 59-2009/APS du 26/11/2009, art.10

Le service de gestion financière, administrative et technique, placé sous l'autorité d'un chef de service et rattaché au directeur, est chargé de l'élaboration du budget et du suivi de l'exécution budgétaire, du suivi technique des dossiers de subvention ainsi que de la tarification et de la facturation.

ARTICLE 13 –

Le service de gestion du personnel, placé sous l'autorité d'un chef de service et rattaché au directeur, a en charge la gestion administrative des agents, c'est-à-dire notamment les fiches de poste, les recrutements, le plan de la formation, la supervision des entretiens annuels d'échange et la préparation budgétaire.

ARTICLE 14 –

Modifié par délib n° 59-2009/APS du 26/11/2009, art.11

Le service des infrastructures et de l'équipement, placé sous l'autorité d'un chef de service et rattaché au directeur, est chargé du suivi administratif des travaux et du remplacement des véhicules de la direction ainsi que de l'achat et du suivi des commandes, du stock et de la gestion du mobilier de bureau.

ARTICLE 15 –

L'arrêté modifié n° 249-95/PS du 23 février 1995 relatif à l'organisation de la direction de l'action sanitaire et sociale est abrogé.

ARTICLE 16 –

La présente délibération sera transmise à M. le Commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.